



Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet de plan climat-air-énergie territorial
(PCAET) à l'occasion de son élaboration
CA Pays de Meaux (77)**

**N° 014333/A PP
du 09/06/2026**

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan climat-air-énergie (PCAET) de la Communauté d'agglomération Pays de Meaux dans le cadre de son élaboration et son rapport environnemental, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté de janvier 2026.

Ce projet de PCAET vise à mettre en cohérence les politiques publiques et les initiatives des acteurs de ce territoire, avec pour finalités l'atténuation et l'adaptation aux effets du changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Il définit, à l'échelle du territoire les objectifs pour 2030 et 2050 dans ces domaines ainsi que les moyens à mobiliser pour les atteindre. À ce titre, il prévoit des actions portant notamment sur les bâtiments, l'énergie, la mobilité, et la production d'énergies renouvelables et de récupération.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de PCAET concernent :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation aux effets du changement climatique, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de préciser certains éléments du diagnostic initial, notamment concernant les années de référence utilisées ainsi que les îlots de chaleur urbains, de mieux quantifier les objectifs des différentes mesures prévues dans le plan d'action, et de démontrer la compatibilité des objectifs poursuivis avec les trajectoires issues de la programmation pluriannuelle de l'énergie, du décret tertiaire et de la stratégie nationale bas carbone en vigueur.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
1. Contexte et présentation du projet de PCAET.....	6
1.1. Territoire couvert par le projet de PCAET.....	6
1.2. Présentation du projet de PCAET.....	7
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet.....	7
2. Qualité du dossier et évaluation environnementale.....	7
2.1. Qualité du contenu du PCAET.....	7
2.2. L'articulation du PCAET avec d'autres plans et programmes.....	9
2.3. Qualité de l'évaluation environnementale.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	12
3.1. La transition énergétique et l'atténuation du changement climatique.....	12
3.2. L'adaptation aux effets du changement climatique.....	14
3.3. La qualité de l'air.....	14
3.4. La prise en compte des inégalités sociales de santé.....	15
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	16
Annexe.....	17
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	18

Préambule

La démarche d'évaluation environnementale est motivée par la nécessité d'intégrer les enjeux environnementaux dans les choix de développement et d'aménagement. Elle permet d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales¹ de certains projets, programmes ou plans et de définir, les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser (séquence ERC) les impacts négatifs. Elle est réalisée par la collectivité ou le maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage et les collectivités concernées sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme concerné.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la CA Pays de Meaux (Seine-et-Marne) pour rendre un avis à l'occasion de l'élaboration de son plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et sur la base de son rapport environnemental daté de janvier 2026.

Le PCAET de la CA Pays de Meaux est soumis, à l'occasion de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 09 mars /2026. Conformément au premier alinéa du IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 (II) du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 9 mars 2026. Sa réponse du 10 avril 2026 est prise en compte dans le présent avis.

Conformément à sa délibération du 9 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 de son règlement intérieur, la MRAe d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 3 juin 2026 à Clara HERER la compétence à statuer sur le projet de PCAET de la CA du Pays de Meaux à l'occasion de son élaboration.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Clara HERER, coordinatrice, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de la MRAe consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

La délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

¹ L'environnement comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

² L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

CAPM	Communauté d'agglomération Pays de Meaux
EnR&R	Energie renouvelable et de récupération
GES	Gaz à effet de serre
Paqa	Plan d'action qualité de l'air
ORS	Observatoire régional de la santé
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PLH	Programme local de l'habitat
PLM	Plan local de mobilités
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
Prepa	Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques
Mos	Mode d'occupation des sols
SNBC	Stratégie nationale bas carbone

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet de PCAET

Le plan climat-air-énergie (PCAET) est un outil qui permet aux collectivités de planifier et de mettre en œuvre une politique de transition énergétique, de préservation de la qualité de l'air sur leur territoire et de lutte et d'adaptation face au changement climatique. Il comporte une stratégie (objectifs chiffrés et opérationnels) et un programme d'actions multi-thématique concrétisant sa mise en œuvre.

Le présent avis porte sur le projet de PCAET de la Communauté d'agglomération Pays de Meaux (CAPM), dans sa version datée de janvier 2026.

La CAPM disposait d'un plan climat-énergie territorial (PCET) pour la période 2014-2020. La procédure d'élaboration de son premier PCAET a été lancée par délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2018 et sa déclaration d'intention a été approuvée par délibération du 9 décembre 2022 en application de l'article L. 121-18 du code de l'environnement.

Le programme d'actions du projet de PCAET de la CAPM a été établi pour la période 2024-2030. Il engage à la fois la collectivité et les acteurs du territoire (institutionnels, associatifs, etc.).

1.1. Territoire couvert par le projet de PCAET



Créée le 1^{er} janvier 2017, la CAPM est située dans le nord du département de Seine-et-Marne. Elle est composée de 26 communes³, s'étend sur une superficie de 214,4 km² et compte 110 552 habitants (Insee, 2022) dont 56 905 hab. dans la seule commune de Meaux.

La CAPM connaît une croissance démographique régulière depuis 2006, d'une variation annuelle moyenne de population de +1,1% entre 2006 et 2011 restée équivalente entre 2011 et 2016, puis entre 2016 et 2022.

Le territoire est desservi par les autoroutes A4, A140, les routes N3, N330, D5, D228, D405, D603. Il comprend les gares de Meaux et Trilport desservies par le transilien P et est parcouru la ligne à grande vitesse (LGV) Paris – Strasbourg. Selon le mode d'occupation du sol (Mos 2025) de l'Institut Paris Région⁴, le territoire est occupé par 57% d'espaces agricoles (12 350 ha) et 16% de bois et forêts (3 374 ha).

³ Communes membres de la CA Pays de Meaux : Barcy, Boutigny, Chambry, Chauconin-Neufmontiers, Crégylès-Meaux, Forfry, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Gesvres-le-Chapitre, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Meaux, Montceaux-lès-Meaux, Penchard, Poincy, Quincy-Voisin, Saint-Fiacre, Saint-Soupplets, Trilbardou, Trilport, Varreddes, Vignely, Villemareuil, Villenoy.

⁴ https://cartoviz2.institutparisregion.fr/?id_appli=mos

1.2. Présentation du projet de PCAET

Mis en place pour une durée de six ans, le PCAET développe les objectifs suivants :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation aux effets du changement climatique à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire ;
- l'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le projet de PCAET comprend un diagnostic, une stratégie, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Conformément à l'article 85 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) codifié au 3° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, le projet de PCAET contient un plan d'actions pour la qualité de l'air (PAQA).

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, le dossier comporte une évaluation environnementale stratégique, démarche rapportée dans son rapport environnemental. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision permettant d'éclairer les choix de l'intercommunalité au regard des objectifs du projet et de ses incidences sur l'environnement.

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet

Soumis à évaluation environnementale systématique, le PCAET entre dans le champ de la concertation préalable et du droit d'initiative, au sens du code de l'environnement. La CA Pays de Meaux a fait le choix de mener une concertation préalable aux modalités librement choisies, conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement. La concertation préalable a duré du 30 janvier au 28 avril 2023.

Elle a mobilisé plusieurs outils et temps d'échanges dont des ateliers thématiques avec les partenaires associatifs, économiques, institutionnels, des réunions publiques et la tenue d'un cahier d'observations.

Le bilan de la concertation n'est pas présenté dans le dossier. Il permettrait de rendre compte des échanges entre acteurs et population, des contributions émises par ceux-ci et de la manière dont la stratégie et le programme d'actions ont été coconstruits.

2. Qualité du dossier et évaluation environnementale

2.1. Qualité du contenu du PCAET

■ Le diagnostic

Le diagnostic comporte quelques éléments relatifs au contexte national et réglementaire et présente un état des lieux des consommations énergétiques, des réseaux et des productions, un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre (GES), du potentiel de séquestration carbone, de la pollution de l'air ainsi qu'une analyse de vulnérabilité du territoire au changement climatique.

Les données utilisées dans le dossier sont issues de « *l'inventaire des émissions et des consommations réalisé par AirParif et mis à disposition dans le cadre du réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de GES en Île-de-France (Rose)* ». Elles datent de 2018, dernier millésime disponible en date de l'élaboration du diagnostic, selon une information transmise par la CAPM. Au moment de la transmission des pièces du PCAET à l'Autorité environnementale en mars 2026, les données les plus récentes disponibles du Rose,

consultable via l'outil Energif (Atlas / Bilan)⁵ sont datées de 2022. Le diagnostic aurait pu être actualisé avec ces données plus récentes et mieux représentatives de l'état initial.

Les états des lieux thématiques sont bien détaillés, avec des focus sectoriels permettant notamment d'expliquer la nature des actions déjà en cours et fournissant des pistes d'amélioration utiles à une compréhension des potentiels et des ressources du territoire traduisibles en actions. Les états des lieux se terminent par une matrice « AFOM » (atouts faiblesses opportunités menaces), des perspectives et les enjeux. Le diagnostic apparaît complet.

Le bilan de la mise en œuvre du précédent PCET aurait pu être présenté, afin de distinguer parmi les diverses actions déjà engagées sur le territoire par les acteurs publics et de la société civile, celles qui relevaient d'une impulsion communautaire déjà entérinée dans le précédent PCET.

(1) L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre du précédent PCET comprenant une évaluation des effets de ses actions sur les points les plus stratégiques (réduction des émissions de gaz à effet de serre, économies d'énergie et développement des énergies renouvelables).

■ Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) de la collectivité

En complément du bilan des émissions de gaz à effet de serre du territoire, la CAPM a réalisé le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) de ses activités de fonctionnement, et a aussi établi un plan de transition. La collectivité met en œuvre plusieurs actions sur son patrimoine et ses compétences, qu'elle pourrait enrichir d'une part avec une quantification des moyens ou des objectifs liés aux actions de soutien, d'autre part avec des actions complémentaires comme une politique d'achat responsable ou l'usage de matériaux biosourcés.

■ La stratégie

La stratégie du projet de PCAET de la CA Pays de Meaux se décline en :

- une stratégie dite quantitative fixant des objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre, des émissions de polluants ;
- une stratégie dite qualitative qui permet de dégager quatre axes d'actions déclinés en orientations et objectifs, servant de support du programme d'actions.

L'année de référence de la stratégie en termes de données est 2018 et les horizons de résultats en matière d'objectifs quantitatifs sont 2030 et 2050. Le choix de 2018 comme année de référence ne permet pas de comparer les trajectoires retenues par le PCAET avec les objectifs liés aux politiques supra-territoriales. Ce point est développé dans la sous-partie 2.2 du présent avis.

La stratégie est présentée comme ayant été co-construite avec l'ensemble des acteurs du territoire, suite à l'organisation de deux ateliers, d'un comité technique ainsi que d'un comité de pilotage ; l'absence d'informations concernant les participants à ces échanges, ou sur le contenu des différentes réunions publiques ne permet pas d'évaluer la démarche de co-construction annoncée.

Cette stratégie est basée sur quatre scénarii d'évolution :

- un scénario fil de l'eau, basé sur la poursuite de l'évolution tendancielle du territoire ;
- un scénario réglementaire basé sur l'atteinte des objectifs de la PPE et de la SNBC ;
- un scénario « Negawatt » basé sur la scénarisation nationale de 2017 par l'association éponyme ;
- un scénario partagé basé sur l'adaptation des objectifs de la PPE et de la SNBC au territoire, sans que la méthode utilisée pour cette adaptation ne soit précisée, sur l'intégration de certaines réalités territoriales comme l'attractivité démographique ou les périmètres de protection, ainsi que sur les choix des élus.

⁵ https://cartoviz2.institutparisregion.fr/?id_appli=atlasbilan

Le scénario partagé, choisi comme base de la stratégie du PCAET, montre une évolution qui ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par la SNBC et la PPE.

■ Le programme d'actions

Le programme d'actions du projet de PCAET de la CA Pays de Meaux s'articule en 5 axes dont 4 axes thématiques et un axe transversal, regroupant 45 actions :

- Axe 1 – Maintenir un cadre de vie de qualité sur le territoire : 10 actions ;
- Axe 2 – Accompagner l'évolution des mobilités en promouvant des déplacements décarbonés : 10 actions ;
- Axe 3 – Développer un territoire attractif qui valorise ses ressources locales : 9 actions ;
- Axe 4 – Poursuivre l'engagement du Pays de Meaux dans la transition énergétique et écologique : 14 actions ;
- Axe transversal : une action portant sur les enjeux de santé.

Les fiches-actions présentent le contexte de l'action, un volet opérationnel (partenaires, phasage, moyens humains, techniques et financiers, etc.), les incidences de l'action sur l'environnement, qu'il s'agisse du volet climat-air-énergie ou d'autres volets environnementaux, ainsi que les points de vigilance ou mesures d'évitement, réduction ou compensation associées (cf. programme d'actions, p. 5).

■ Le dispositif de suivi et d'évaluation environnementale

Le dispositif de suivi et d'évaluation est une pièce essentielle à la réalisation des bilans à mi-parcours et de fin de mise en œuvre du PCAET, permettant l'éventuelle réorientation opportune des choix. Il s'appuie à la fois sur des indicateurs de suivi (de la mise en œuvre opérationnelle de l'action) rapportés à des objectifs, et des indicateurs d'impact estimant l'impact des actions, notamment sur les consommations d'énergies et sur les émissions de gaz à effet de serre.

2.2. L'articulation du PCAET avec d'autres plans et programmes

■ L'articulation du PCAET avec les orientations nationales

Le PCAET doit s'articuler avec les orientations nationales :

- des objectifs issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) complétée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, codifiés à l'article L.100-4 du code de l'énergie ;
- de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), dans sa deuxième édition approuvée par l'article 1^{er} du décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, décret pris en application de l'article L.222-1 B du code de l'environnement ;
- de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) approuvée par l'article 1^{er} du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020, pris en application de l'article L.141-1 du code de l'énergie ;
- du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) : article D.222-38 du code de l'environnement issu du décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques.

Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET (stratégie) en termes de réduction des consommations énergétiques

Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire »				Consommations énergétiques par secteur en 2015 en GWh - Energif	Trajectoires attendues en 2030 (GWh)	Le PCAET prévoit en 2030 (GWh) - stratégie, p. 26	Le PCAET prévoit en 2050 (GWh) - stratégie, p. 26
	PPE 2028/2016	Décret tertiaire 2030 / 2010	Objectifs « lissés » 2030/2015				
Résidentiel	-15%		-19%	631	511	✗	528
Tertiaire		-40%	-30%	456	319	✗	415
Transports routiers	-16%		-20%	621	497	✓	308
Industrie	-16%		-20%	460	368	✗	397
Agriculture	-10%		-12%	12,3	10,8	✗	11,5

Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET (stratégie) en termes de réduction des émissions de GES

	SNBC 2030 / 2015	Emissions GES par secteur en 2015 en ktCO2e - Energif	Trajectoires attendues en 2030 (ktCO2e)	Le PCAET prévoit en 2030 (ktCO2e) - stratégie, p. 29	Le PCAET prévoit en 2050 (ktCO2e) - stratégie, p. 29
GES Résidentiel	-49%	81,08	41,4	✗ 48	10,5
GES Tertiaire	-49%	58,39	29,8	✗ 32	10
GES Transports	-28%	182,15	131,1	✓ 98,5	21,7
GES Industrie	-35%	104,3	67,8	✗ 136,1	60,7
GES Agriculture	-19%	37,55	30,4	✓ 14,5	13,2

Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET (stratégie) en termes de part projetée des EnR dans la consommation d'énergie finale totale

Article L100-4 du code de l'énergie	Projet de PCAET		
Objectifs	2030 (%)	2030 (%)	2050 (%)
	33%	✗ 21%	✓ 75%

Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET (PAQA) en termes de réduction des émissions de polluants atmosphériques

	PREPA 2030 / 2005	Emissions des polluants en 2005 en t- PAQA, p.13	Trajectoires attendues en 2030 (t)	Le PCAET prévoit en 2030 (t)	Trajectoire 2030 / 2005 (%)
SO2	-77%	148,5	34,2	30	✓ -80%
NOx	-69%	1795,2	556,5	570	✓ -69%
COVNM	-52%	1603,8	769,8	784	✓ -52%
NH3	-13%	113	98,3	98	✓ -13%
PM10	sans objectif	395,9			
PM2,5	-57%	252,4	108,5	107,5	✓ -57%

Figure 2 : Comparaison des objectifs nationaux avec ceux du PCAET : réduction des consommations énergétiques (vis-à-vis de la PPE et de la loi relative à la transition énergétique), réduction des émissions de GES (vis-à-vis de la SNBC2), développement des EnR (vis-à-vis de l'article L100-4 du code de l'énergie), réduction des émissions de polluants de l'air (vis-à-vis du Prepa)

Les données relatives aux émissions de GES et aux consommations énergétiques utilisées se basent sur des états des lieux réalisés en 2018 et déterminant la stratégie du PCAET. Or les nécessaires comparaisons des trajectoires retenues par la CA Pays de Meaux avec les objectifs nationaux ne sont réalisables que sous réserve de transposition de données sur des données de référence de 2015 s'agissant de la réduction des émissions de GES alignée avec la SNBC2, et pour ce qui concerne le lissage des objectifs de la dernière PPE et du décret tertiaire.

Sur la Figure 2, sont reportés les niveaux de consommations énergétiques et d'émissions de GES en 2015 donnés par la plateforme Energif du réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre de la région Île-de-France (Rose), et sur lesquels sont projetées les trajectoires requises de la PPE, du décret tertiaire et de la SNBC2, à horizon 2030. Les niveaux d'objectifs sectoriels apparaissant dans le PCAET sont ainsi comparés aux objectifs nationaux. De manière brute, la Figure 2 fait apparaître que seuls les objectifs de réduction des consommations énergétiques dans le secteur des transports routiers, et les objectifs de réduction des GES dans les secteurs des transports et de l'agriculture respectent les trajectoires nationales. Toutefois, les écarts avec les objectifs concernant les autres postes s'expliquent avant tout en

raison d'écarts significatifs entre les données d'origine du PCAET de 2018 et les données d'Energif de 2015, notamment en raison d'accroissements de consommations énergétiques et d'émissions de GES intervenues entre 2015 et 2018. Par exemple, le diagnostic (p. 29) évoque une « *hausse significative des consommations énergétiques sur la période 2015-2018* » dans les secteurs résidentiel et tertiaire, liés notamment à la construction. Or la programmation pluriannuelle de l'énergie imposait déjà de réduire les consommations, donc le renforcement des trajectoires de réductions dans les années postérieures à 2018 s'impose clairement afin de respecter les objectifs initialement fixés et corriger, infléchir les tendances observées. Les objectifs stratégiques du PCAET pour 2030 doivent être à la fois réalistes et suffisamment ambitieux au regard des trajectoires nationales.

(2) L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les objectifs stratégiques sectoriels du PCAET à horizon 2030 en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES et de démontrer la compatibilité de ces objectifs aux objectifs relatifs au respect des trajectoires issues de la programmation pluriannuelle de l'énergie, du décret tertiaire et de la stratégie nationale bas carbone en vigueur, avec pour référence 2015.

■ L'articulation du PCAET avec les planifications à l'échelle régionale

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France, en vigueur, approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 après son adoption par le conseil régional, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) 2025-2030 d'Île-de-France, entré en vigueur le 30 janvier 2025.

Le PCAET mentionne par ailleurs le schéma directeur de la Région Île-de-France (Sdrif). Toutefois, le projet fait encore référence au Sdrif de 2013 et non au Sdrif adopté en 2025. Les références doivent être mises à jour et les paramètres du Sdrif, notamment vis-à-vis de sa partie environnementale, doivent être pris en compte. Le PCAET devrait également s'appuyer sur les paramètres du dernier programme local de l'habitat (PLH) de l'agglomération et non plus sur le PLH de 2018.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les références du projet de PCAET aux schémas de référence que sont le Sdrif adopté en 2025 et le PLH 2023-2028 de la CA Pays de Meaux.

2.3. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental du PCAET restitue la démarche d'évaluation environnementale en suivant les attentes réglementaires de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Le rapport environnemental est constitué d'un état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution, d'une analyse de la mise en œuvre du PCAET, d'une justification des choix retenus au regard de leurs incidences, et d'un dispositif de suivi.

Le résumé non technique permet de synthétiser la démarche d'évaluation environnementale à l'attention du grand public.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet d'identifier la plupart des enjeux environnementaux et sanitaires du territoire de la CA Pays de Meaux dont les lignes aériennes de haute ou très haute tension, les canalisations de gaz, l'existence de risques technologiques (79 installations pour la protection de l'environnement dont 3 Seveso), de sols pollués ou potentiellement pollués (357 anciennes activités industrielles et activités de services – sites Casias, 12 sites ex-Basol) ou encore de nuisances sonores routières, ferroviaires et aériennes (aéroports Paris-Charles de Gaulle, Meaux-Esbly). Il mériterait d'être complété par des tableaux synthétiques présentant les différents postes et les comparant à des territoires équivalents, afin de mieux appréhender les enjeux prioritaires.

Pour chaque action, l'évaluation des incidences du programme d'action indique si un effet est attendu sur un ou plusieurs des huit items suivants : climat/air/énergie, paysage/patrimoine, biodiversité/trame verte et bleue, agriculture, eau, déchets, risques naturels, risques technologiques/pollutions/nuisances. Cette approche est très sommaire, et il n'est pas précisé si les incidences pressenties seront marginales ou

significatives pour l'atteinte des objectifs du PCAET, et encore moins quantifiées. Des mesures d'évitement ou de réduction sont indiquées lorsque des incidences négatives sont pressenties.

(4) L'Autorité environnementale recommande de quantifier les incidences des actions du PCAET sur l'environnement, et de dimensionner plus précisément les mesures d'évitement et de réduction associées.

Le territoire de la CAPM est concerné par un site Natura 2000 de plus de 500 ha : la zone de protection spéciale⁶ (ZPS) des Boucles de la Marne (FR1112003) qui s'étend au-delà du territoire de la CAPM sur 2 641 ha⁷. Le diagnostic présente le site, mais l'évaluation des incidences du plan d'actions ne présente pas les incidences Natura 2000, contrairement aux dispositions réglementaires⁸.

(5) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences Natura 2000 du PCAET selon les dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Dans cette partie, la prise en compte des enjeux environnementaux relatifs à la mise en œuvre des objectifs du PCAET est analysée : transition énergétique, atténuation du changement climatique, qualité de l'air, adaptation aux effets du changement climatique, sobriété, production locale et économie circulaire.

L'Autorité environnementale s'exprime aussi sur les autres objectifs de protection de l'environnement visés par la stratégie du projet de PCAET de la CA Pays de Meaux et traduits par certaines actions : protection des milieux naturels, gestion de la ressource en eau et santé environnementale.

3.1. La transition énergétique et l'atténuation du changement climatique

■ Les postes de réduction des consommations énergétiques

Le diagnostic (p. 26) explique que les activités industrielles sont fortement consommatrices d'énergie (zones d'activités, usines et carrières), ainsi que les flux de poids lourds et le bâti individuel ancien mal isolé. Le secteur résidentiel apparaît comme le secteur le plus consommateur du territoire (diagnostic, p. 38) avec 824 GWh, suivi des transports routiers, de l'industrie et du tertiaire (principalement commerces et enseignement), avec respectivement 577, 555 et 528 GWh).

■ La rénovation du patrimoine bâti

Le diagnostic ne permet pas d'établir clairement les gisements d'économies d'énergie disponibles sur le territoire : les parts respectives des consommations d'énergie des bâtiments en fonction de leur âge (32 % du parc de logements a été construit avant 1970, année de la première réglementation thermique, et consomme 40 % de l'énergie du secteur résidentiel) sont fournies, sur la base d'estimations qui ne tiennent pas compte des consommations d'énergie réelles des bâtiments. Le diagnostic (p. 45) évoque la réalisation d'une thermographie aérienne avec pour objectif de sensibiliser les particuliers aux enjeux d'énergie. Si cette thermographie est aujourd'hui réalisée, elle devrait être présentée dans le cadre du projet de PCAET afin d'améliorer le diagnostic énergétique territorial du bâti sous forme d'observatoire, de prioriser la rénovation des bâtiments présentant les plus fortes déperditions et de mesurer les progrès avant et après rénovation des logements.

⁶ Les sites classés ZPS sont issus de la Directive européenne « Oiseaux ». Ce sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages menacées et des zones servant d'aire de reproduction, de mue, d'hivernage ou de migration

⁷ Le territoire de la CAPM concerné par ce site comprend notamment le plan d'eau des Olivettes à Trilbardou, le plan d'eau d'Isles-lès-Villenoy, les plans d'eau de la Pierre Collinet à Meaux et en limite Est de Germigny-l'Évêque, l'ensemble de plans d'eau du grand Voyeux à Congis-sur-Thérouanne.

⁸ L'article R414-23 du code de l'environnement précise les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le PCAET vise ainsi une réduction des consommations énergétiques du territoire dans le parc de logements privés (axe 1, action 2, PA, pp. 8-10). Cette action concerne à la fois le parc collectif (appartements) privé et le parc individuel (maisons) privé avec un objectif opérationnel indifférencié de 100 logements rénovés par an, soit 600 logements entre 2024 et 2030 à l'échelle du territoire ; cet objectif mériterait d'être comparé avec l'objectif du SRCAE (2,5 % /an en surface). Il aurait été utile de détailler les modes d'actions selon la typologie du parc : accompagnement des propriétaires individuels ou des copropriétaires d'une part, accompagnement différencié selon les niveaux de performance énergétique des logements d'autre part. De plus, l'action ne donne pas d'indication sur les objectifs à rechercher en matière de classes d'étiquettes de diagnostic de performance énergétique (DPE).

(6) L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures cibles de la rénovation énergétique de l'habitat privé en fonction de sa typologie (individuel ou collectif) et de fixer si possible des objectifs opérationnels, ainsi que de présenter la thermographie aérienne dans le cadre des actions de rénovation du bâti

La rénovation du bâti tertiaire n'est quasiment pas développée dans le projet de PCAET, alors même qu'il s'agit d'un poste important de consommation d'énergie. Une stratégie de rénovation du tertiaire, notamment pour les commerces et l'enseignement, doit compléter le PCAET en s'appuyant sur les paramètres du décret tertiaire. S'agissant de la réhabilitation du patrimoine bâti des collectivités, le programme d'actions ne porte qu'une action ne concernant que les écoles sur la commune de Meaux (axe 4, action 8, PA, pp. 103-104). Le champ d'intervention pourrait être étendu à d'autres typologies de bâtiments et aux autres communes.

(7) L'Autorité environnementale recommande de décliner, dans le programme d'actions, des mesures ciblées permettant d'accompagner spécifiquement la rénovation énergétique du parc tertiaire, notamment les commerces, et les bâtiments d'enseignement sur l'ensemble des communes du territoire.

■ Les mobilités

D'après le diagnostic, le transport routier a consommé 577 GWh en 2018(p.31) : « Cette proportion importante du secteur routier s'explique par la prépondérance de l'usage de la voiture individuelle. En effet, bien que le territoire dispose d'un maillage conséquent en transport en commun, 60 % des déplacements domicile-travail s'effectuent en voiture individuelle. Le caractère semi-rural du territoire explique notamment les déplacements fréquents en véhicules motorisés facilité par un réseau viaire dense et organisé en étoile autour de Meaux. ». Le diagnostic indique de plus un « fort trafic poids lourds sur les axes principaux du territoire », mais l'absence de données plus précises sur le parc routier en circulation (voitures individuelles, véhicules utilitaires légers, poids-lourds, âge du parc en circulation) ne permet pas de bien qualifier les potentiels de réduction du territoire.

Les actions prévues abordent l'accompagnement au développement des modes actifs (pedibus, plan vélo), des transports en commun (adaptation de l'offre, mobilité alternative en zone rurale), et des changements d'usage de la voiture individuelle et professionnelle (covoiturage, décarbonation des flottes des collectivités, multimodalité). Cependant, aucune de ces actions ne fixe d'objectif précis à horizon 2030.

Par ailleurs, le PCAET n'évoque pas l'élaboration d'un plan local des mobilités (PLM), qui est requise par l'article L.1214-30 du code des transports, ni celle connexe d'un schéma directeur de la logistique, qui pourrait compléter le PLM afin de traiter des problématiques de flux logistiques et du stationnement des véhicules de livraisons notamment, qui ne sont pas abordées dans le projet de PCAET. Un accompagnement à l'élaboration des plans de déplacements inter-entreprises (PDiE) et à l'élaboration d'un plan de déplacement des administrations (PDA) seraient utiles.

(8) L'Autorité environnementale recommande de quantifier les objectifs des actions liées aux mobilités et d'articuler le projet de PCAET avec des engagements en matière d'organisation locale des mobilités, des déplacements et de la logistique.

■ Le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

D'après le diagnostic (p. 29 et p.40), la majeure partie des consommations énergétiques est couverte par les énergies fossiles en 2018 (fioul et gaz, à hauteur de 93,1 %), bien en-deçà de la moyenne nationale et de l'objectif régional (60 %). Le chauffage urbain intègre 62 % d'EnR&R, géothermie basse énergie et chaleur produite par l'incinération des déchets. Le diagnostic présente le potentiel de développement des différentes énergies renouvelables et de récupération, le solaire thermique et photovoltaïque présentent le plus gros potentiel de développement, la géothermie basse énergie et la récupération d'énergie fatale venant ensuite. Le programme d'actions prévoit bien d'utiliser ces gisements, et présente des objectifs à horizon 2050. L'ajout d'un objectif chiffré à horizon 2030 permettrait un suivi plus fin des actions et de leur éventuelle réorientation en cours ou à l'issue du présent PCAET : la collectivité dispose d'un schéma directeur des réseaux de chaleur qui a permis d'assurer un développement continu du réseau de chaleur et de son alimentation en EnR&R, la mise en place d'un document de type schéma directeur des énergies fixant des objectifs ambitieux permettrait de compléter le PCAET concernant le développement des EnR&R jusqu'en 2050, et pourrait inclure la fin du recours au fioul et la limitation à l'usage du gaz fossile, la préservation des réseaux d'énergie ou encore aborder l'impact énergétique du développement des datacenters.

L'analyse des incidences environnementales des actions prévues par le PCAET pour le développement des énergies renouvelables mériterait d'être détaillée et affinée : en l'état, un tableau indique par exemple qu'il n'y a pas d'incidences pressenties du développement des fermes solaires au sol concernant les risques naturels, alors que les zones présentant un gisement solaire au sol recoupent des zones inondables.

(9) L'Autorité environnementale recommande de préciser les incidences brutes sur l'environnement du développement des EnR&R prévu par le PCAET, et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation associées.

3.2. L'adaptation aux effets du changement climatique

Le changement climatique emporte des effets en matière d'augmentation des périodes de sécheresse et de vagues de chaleur, des précipitations extrêmes et davantage d'inondations. Le programme d'action comprend une action concernant la lutte contre les îlots de chaleur urbains (ICU), qui prévoit notamment une cartographie des zones prioritaires concernées par les ICU en 2024 : la présentation de cette cartographie aurait pu utilement compléter le diagnostic du PCAET, afin de définir plus précisément les actions envisageables.

(10) L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le diagnostic avec la cartographie des îlots de chaleur urbains et d'ajuster le programme d'actions en conséquence.

Le risque inondation a été pris en compte dans le PCAET, notamment à travers de la mise en œuvre de l'action dédiée (axe 1, action 9, PA, pp. 27-30) qui prévoit « une réflexion sur l'intégration des risques inondations dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement dans un objectif d'aménagement durable et de résilience du territoire de la CA Pays de Meaux ». D'autres risques (retrait-gonflement des argiles, sécheresses) mériteraient, en revanche, un examen plus approfondi, car malgré une identification dans la stratégie, le programme d'actions ne les prend pas en compte.

(11) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par la prise en compte des risques de retrait-gonflement des argiles et de sécheresses.

3.3. La qualité de l'air

Le diagnostic présente à l'échelle du territoire de la CA Pays de Meaux, les données des émissions des principaux polluants atmosphériques (le dioxyde de soufre SO₂, les oxydes d'azote NO_x, le dioxyde d'azote NO₂, les composés organiques volatils non méthaniques COVNM, l'ammoniac NH₃, les particules fines PM₁₀ et PM_{2.5} et l'ozone O₃). Les concentrations actuelles pour l'ensemble des polluants surveillés dépassent les recommandations relatives à la qualité de l'air de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour 99% à 100%

des habitants de la CAPM selon les polluants. Les concentrations actuelles en NO₂ dépassent les valeurs réglementaires applicables à l'horizon 2030 pour un établissement recevant du public (ERP) sensible. Une analyse par secteur d'activité est également fournie. Pour le territoire, les principaux secteurs émetteurs sont le secteur résidentiel et le transport routier, qui sont aussi les principaux consommateurs d'énergie ; l'industrie (utilisation de solvants et de peintures) et le chauffage au bois dans le secteur résidentiel représentent les deux sources principales d'émissions anthropiques de COVNM. Le diagnostic identifie les secteurs émetteurs, sans détailler les sources d'émissions, ce qui ne permet pas d'envisager les actions spécifiques permettant d'envisager la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

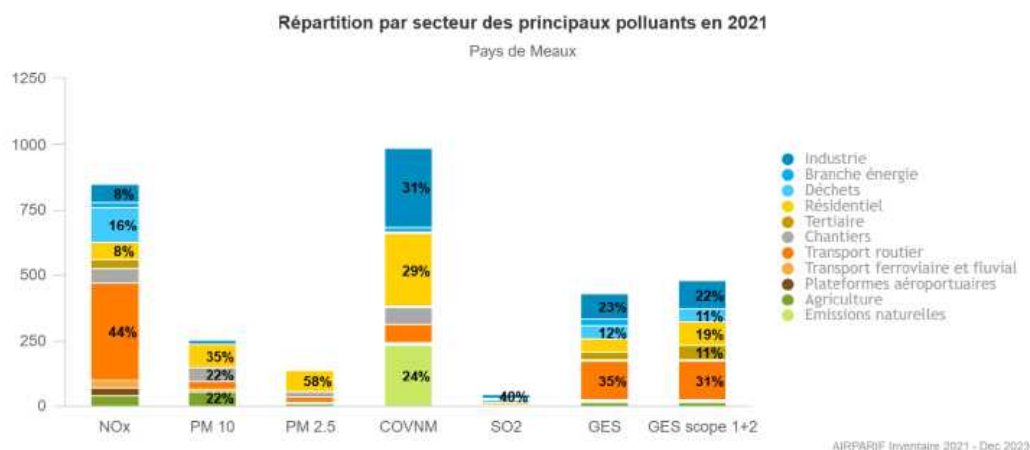


Figure 3 : répartition des émissions de polluants par secteur en 2021 (source : dossier)

Le plan d'actions pour la qualité de l'air (PAQA) présente une étude prospective sur la mise en place d'une zone à faibles émissions, sans conclure sur sa mise en œuvre future ; il indique de plus que les objectifs du PREPA seront respectés en 2030, notamment grâce aux baisses tendanciennes régionales et aux actions du PCAET, sauf pour les PM_{2.5} et les NO_x. L'atteinte de ces objectifs paraît particulièrement incertaine, alors même que ces objectifs ne permettent pas de faire protéger la santé humaine en faisant passer le territoire sous les seuils de recommandations de l'OMS.

(12) L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un plan d'actions pour la qualité de l'air plus ambitieux, en ciblant mieux les sources d'émission de polluants atmosphériques du territoire.

3.4. La prise en compte des inégalités sociales de santé

Le diagnostic présente les inégalités à l'échelle de la CA Pays de Meaux en ce qui concerne les consommations d'énergie, les émissions de GES, la vulnérabilité face au changement climatique et la qualité de l'air. Le dossier ne permet cependant pas de constater l'existence d'inégalités sociales de santé au regard des expositions environnementales et risques sanitaires encourus. Afin de caractériser ces inégalités sociales de santé, des cartographies s'appuyant sur les données d'espérance de vie, de prévalence de certaines pathologies et d'habitudes de vie (déplacements, alimentation) auraient pu être mobilisées. L'observatoire régional de santé⁹ (ORS) de l'Institut Paris Région et l'observatoire national de la précarité énergétique¹⁰ (ONPE) de l'Ademe sont des outils mobilisables. Il conviendrait ensuite de démontrer comment les différentes actions du PCAET permettent de réduire les inégalités sociales de santé dans leurs dimensions socio-spatiales.

S'agissant de pollution de l'air, il conviendrait d'évaluer les effets sur la santé en fonction des secteurs du territoire présentant une variété de situations socio-économiques et d'intensité d'exposition aux différents polluants (par exemple révéler les effets des pollutions dans le voisinage des axes à fort trafic routier en ce qui concerne l'incidence de certaines maladies respiratoires). Cela permettrait d'identifier davantage les secteurs

⁹ <https://www.ors-idf.org/profils-socio-sanitaires-des-communes/>

¹⁰ <https://onpe.org/>

les plus touchés, pour y mettre en œuvre les actions de façon prioritaire, et mesurer les bénéfices attendus des actions en termes de réduction des inégalités de santé.

(13) L'Autorité environnementale recommande de diagnostiquer les inégalités sociales de santé au sein de la CA Pays de Meaux et d'indiquer comment le programme d'actions les prend en compte et quels bénéfices peuvent en être attendus.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier de consultation du public un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du PCAET de la CA Pays de Meaux envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

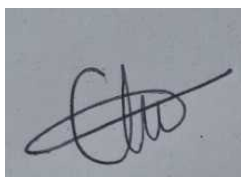
2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

L'avis de la MRAe est disponible sur [le site internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/)¹¹.

Fait à Paris le 9 juin 2026

Le membre délégataire :



Clara HERER

¹¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre du précédent PCET comprenant une évaluation des effets de ses actions sur les points les plus stratégique (réduction des émissions de gaz à effet de serre, économies d'énergie et développement des énergies renouvelables).....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les objectifs stratégiques sectoriels du PCAET à horizon 2030 en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES et de démontrer la compatibilité de ces objectifs aux objectifs relatifs au respect des trajectoires issues de la programmation pluriannuelle de l'énergie, du décret tertiaire et de la stratégie nationale bas carbone en vigueur, avec pour référence 2015.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les références du projet de PCAET aux schémas de référence que sont le Sdrif adopté en 2025 et le PLH 2023-2028 de la CA Pays de Meaux.....11
- (4) L'Autorité environnementale recommande de quantifier les incidences des actions du PCAET sur l'environnement, et de dimensionner plus précisément les mesures d'évitement et de réduction associées.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences Natura 2000 du PCAET selon les dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement.....12
- (6) L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures cibles de la rénovation énergétique de l'habitat privé en fonction de sa typologie (individuel ou collectif) et de fixer si possible des objectifs opérationnels, ainsi que de présenter la thermographie aérienne dans le cadre des actions de rénovation du bâti.....13
- (7) L'Autorité environnementale recommande de décliner, dans le programme d'actions, des mesures ciblées permettant d'accompagner spécifiquement la rénovation énergétique du parc tertiaire, notamment les commerces, et les bâtiments d'enseignement sur l'ensemble des communes du territoire.....13
- (8) L'Autorité environnementale recommande de quantifier les objectifs des actions liées aux mobilités et d'articuler le projet de PCAET avec des engagements en matière d'organisation locale des mobilités, des déplacements et de la logistique.....13
- (9) L'Autorité environnementale recommande de préciser les incidences brutes sur l'environnement du développement des EnR&R prévu par le PCAET, et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation associées.....14
- (10) L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le diagnostic avec la cartographie des îlots de chaleur urbains et d'ajuster le programme d'actions en conséquence..... 14
- (11) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par la prise en compte des risques de retrait-gonflement des argiles et de sécheresses.

(12) L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un plan d'actions pour la qualité de l'air plus ambitieux, en ciblant mieux les sources d'émission de polluants atmosphériques du territoire.....	15
(13) L'Autorité environnementale recommande de diagnostiquer les inégalités sociales de santé au sein de la CA Pays de Meaux et d'indiquer comment le programme d'actions les prend en compte et quels bénéfices peuvent en être attendus.....	16